Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0344

Bordeaux, le 01 JUIL. 2013

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0344 relatif au défrichement d'une surface de 0,4 hectare située avenue de Nonères, sur la commune de MONT DE MARSAN (40), formulaire reçu complet le 27 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juin 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une surface d'environ 0,4 hectare, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que ce défrichement est effectué en vue de la réalisation d'une plate-forme technique permettant la mise en place d'un atelier de forage pour la réalisation du forage de réinjection des eaux de géothermie GMM3 à 1400m de profondeur,

- qu'il s'inscrit dans le programme de travaux relatif à cette opération, qui donnera lieu à la réalisation d'une étude d'impact portant sur la globalité de l'opération, celle-ci étant soumise à étude d'impact en application des rubriques

- 14°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les dispositifs de captage des eaux souterraines et en particulier les prélèvements permanents issus d'un forage dans le système aquifère,

- et 23°) du même tableau qui soumet à étude d'impact systématique ce type de forage ;

Considérant que le défrichement lié à cette opération porte sur une surface modeste,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet de défrichement sur un site sans sensibilité environnementale notable, à proximité du milieu urbain de la commune ;

Considérant que les impacts susceptibles d'être générés par le défrichement seront traités dans le cadre de l'étude d'impact qui sera réalisée,

- et considérant également qu'au regard de ses dimensions et de sa localisation, des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ce défrichement n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement,

Arrête :

Article 1er

Le défrichement objet du formulaire n° F07213P0344 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,

Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).